

Tout membre dont les fonctions cessent peut être nommé de nouveau.

Le Président du Conseil nommé par le Gouvernement en conseil, à la recommandation du Comité, a la présidence et le directeur des travaux du Conseil et des fourneaux techniques et autres bureaux en vue de l'exécution des opérations du Conseil. Il reçoit le traitement et est employé pour la période que le Gouvernement en conseil peut prescrire, et ce traitement est payé à même les derniers votes pour les opérations du Conseil.

4. Le Conseil a la charge des boîtes postales relatives aux recherches scientifiques et industrielles au Canada qui peuvent lui être assignées par le Comité et ses attributions consistent aussi à conseiller le Comité sur des questions de méthodes scientifiques et technologiques intéressant l'expansion des industries canadiennes ou l'utilisation des ressources naturelles du Canada.

5. Le Conseil est par la présente loi constitué en une corporation qui peut entre en justice et a le pouvoir d'acquiescer des deniers, valeurs, immeubles ou biens par don, concession, legs, donation ou autrement, et de posséder des terres, bâtiments, héritages, articles et tous autres biens, meubles et immeubles, aux fins et sous réserve de la présente loi.

NOTES EXPLICATIVES.

3. C'est le même article que l'article 2 de la loi de 1917.

4. (1) Le nombre des membres est porté de 11 à 15.

(2) Cette clause a pour objet de légaliser la pratique du sous-comité du Conseil privé, c'est-à-dire la nomination des membres pour un certain nombre d'années.

Les paragraphes (2) et (3) confèrent l'autorité statutaire à la pratique actuelle.

10. Pour ce qui concerne le Comité, le présent article décide que le Conseil peut exercer les pouvoirs suivants, savoir : (a) l'établissement des règlements pour la conduite de ses affaires;